L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, QU'EST CE QUE C'EST ?

L'Assainissement Non Collectif (ANC).

désigne les installations individuelles de traitement des eaux usées* domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont par raccordées au «tout-à-l'égout» et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

3200
INSTALLATIONS SUR LES 28 COMMUNES

*EAUX USÉES =

POUR L'ANC :

PLUSIEURS OBJECTIFS :

Prévenir tous risques sanitaires
Assurer la sécurité des personnes
Limiter l'impact sur l'environnement

LE SPANC, QU'EST CE QUE C'EST ?

LOI 03 JANVIER 1992

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes ont l'obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Dans un souci d'efficacité, les 28 communes membres ont transféré cette compétence assainissement à la Communauté de Commune des Deux Rives (CC2R). Ainsi la collectivité a choisi de ne pas déléguer ce service de proximité aux usagers. Si votre maison n'est pas raccordée au tout à l'égout de votre commune, également appelé assainissement collectif (AC), vous devenez automatiquement usager du SPANC.

2 TECHNICIENS À VOTRE SERVICE :

Julie PINOT
Guillaume BAL

POUR MIEUX COMPRENDRE :

VOTRE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'UNE INSTALLATION ANC

Pour être complète et fonctionner conformément à la réglementation en vigueur, une installation d'assainissement non collectif doit assurer :

1. **La collecte de l'ensemble des eaux usées du bâtiment et le transport dans les canalisations enterrées** via des regards d'accès ou tés de visite qui permettent de vérifier le bon écoulement des effluents.

2. **Le prétraitement ou traitement primaire** : c'est la partie où les matières sont accumulées dans un bac à graisse et/ou une fosse. Cela permet de retenir les flottants et les boues et de laisser s'évacuer l'eau vers le traitement secondaire.

3. **Le traitement secondaire** : il existe de nombreuses solutions pour traiter les eaux en sortie de fosse. Le principe général consiste à filtrer et épurer l'eau polluée par le traitement biologique. Ce sont les « bonnes » bactéries présentes dans le traitement qui vont dégrader la pollution.

4. **Enfin, lorsque l'eau est traitée, elle peut être restituée au milieu naturel,** soit par infiltration dans le sol soit par rejet au milieu superficiel hydraulique (fossé, cours d'eau...).

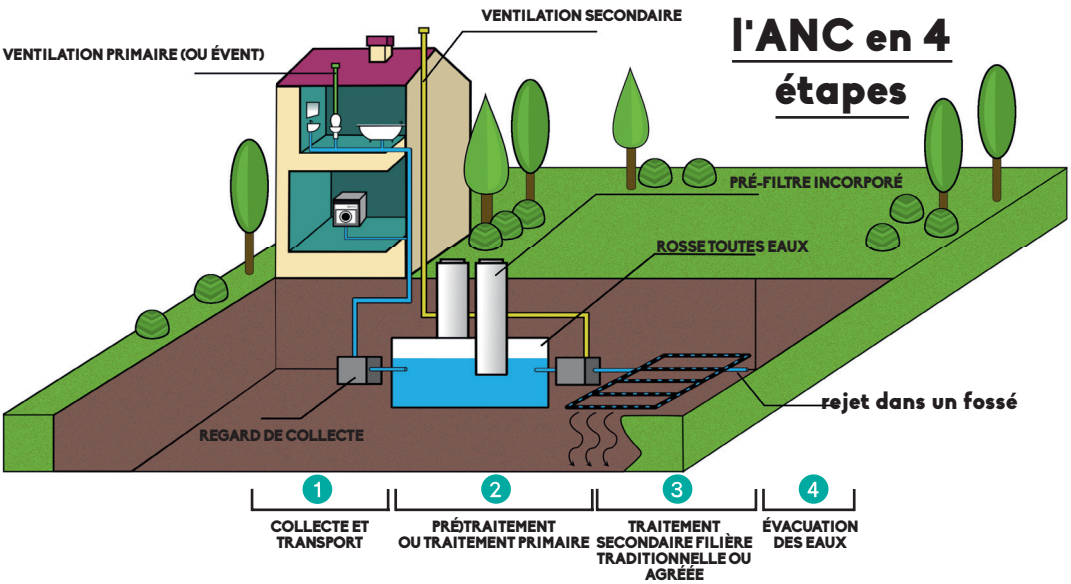

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECT

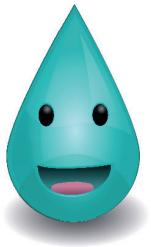

sur les installations :
- **EXISTANTES**
- **NEUVES**

La réglementation différencie les insta
consiste à contrôler :
- les installations existantes
- la mise en place des installations neu
- Donner un avis sur la conformité du p

Les contrôles doivent surtout permet
problème de salubrité publique, de pol

SUR LES INSTALLATIONS NEUVES :

Le SPANC a pour mission d'examiner la conception - implantation de l'installation et vérifier la bonne exécution des travaux.

2 CONTRÔLES OBLIGATOIRES

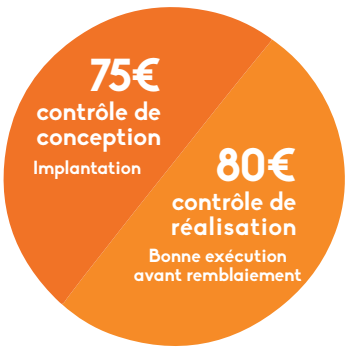

155€ TTC

UN CONTRÔLE PAYANT, POURQUOI ?

Le SPANC est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC).De ce fait, son budget est indépendant du budget de la collectivité. Le montant de cette redevance, payée par l'usager, est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire. L'ensemble des visites réalisées par le SPANC est facturé au propriétaire de l'installation, une fois la visite effectuée.

BON À SAVOIR

Depuis le 28 février 2012, l'attestation sur la conformité réglementaire du projet d'un assainissement neuf est une pièce obligatoire à joindre aux demandes de permis de construire ou d'aménager.

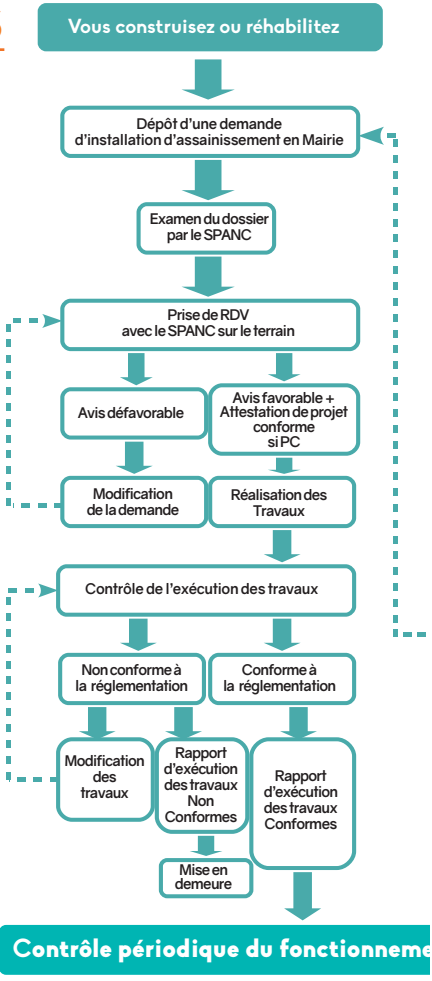

CTIF RÉALISE 2 TYPES DE CONTRÔLES

stallations neuves et les installations existantes. Une des missions du SPANC

neuves (conception et exécution des travaux)
du projet d'assainissement préalablement au dépôt des permis de construire.
nettre de vérifier que le dispositif d'assainissement n'est pas à l'origine de
pollution ou autres nuisances.

SUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES :

Le SPANC vérifie le fonctionnement et l'entretien de vos équipements.

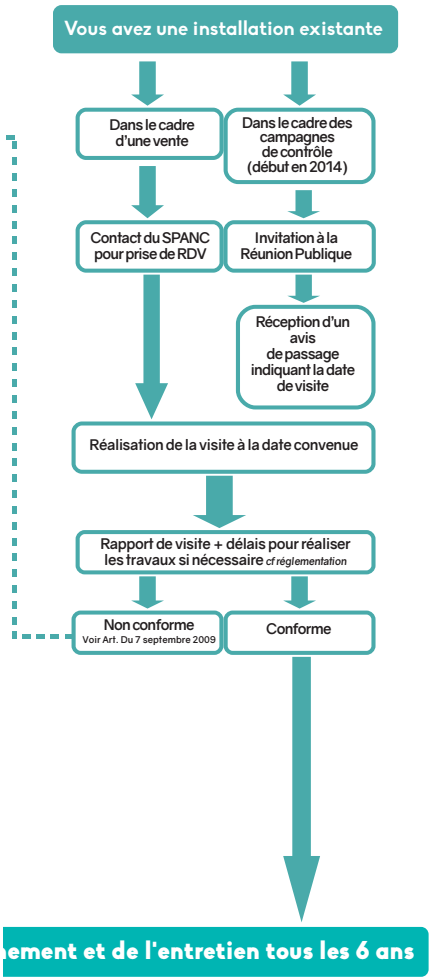

2 CONTRÔLES SUCCESSIFS

95€ TTC

TOUS LES 6 ANS

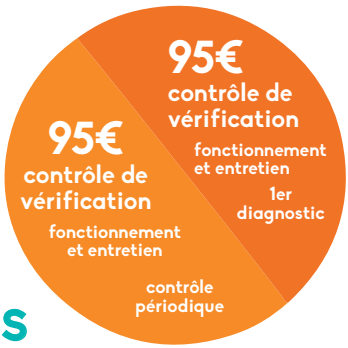

COMMENT PRÉPARER LA VISITE ?

- Rendre accessible l'ensemble des regards
- Regrouper les documents relatifs à l'installation (photos, plans, notices, factures, certificats d'entretien...)
- Ne pas vidanger spécialement en prévision du diagnostic !

BON À SAVOIR

En cas de vente d'un bâtiment, il est obligatoire depuis le 1er janvier 2011 de fournir le rapport de contrôle de l'assainissement non collectif datant de moins de 3 ans.

AU VU DES DÉLAIS D'INSTRUCTION, NOUS VOUS INVITONS À CONTACTER LE SPANC DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS.

ENTRETIEN ET TRAVAUX : LA MARCHE À SUIVRE

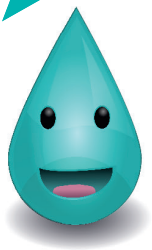

De manière générale, il est indispensable d'effectuer quelques gestes simples, régulièrement pour s'assurer du bon fonctionnement de son installation et d'assurer ainsi sa pérennité.

SCHÉMA DE L'ENTRETIEN DES ÉLÉMENTS DE L'INSTALLATION

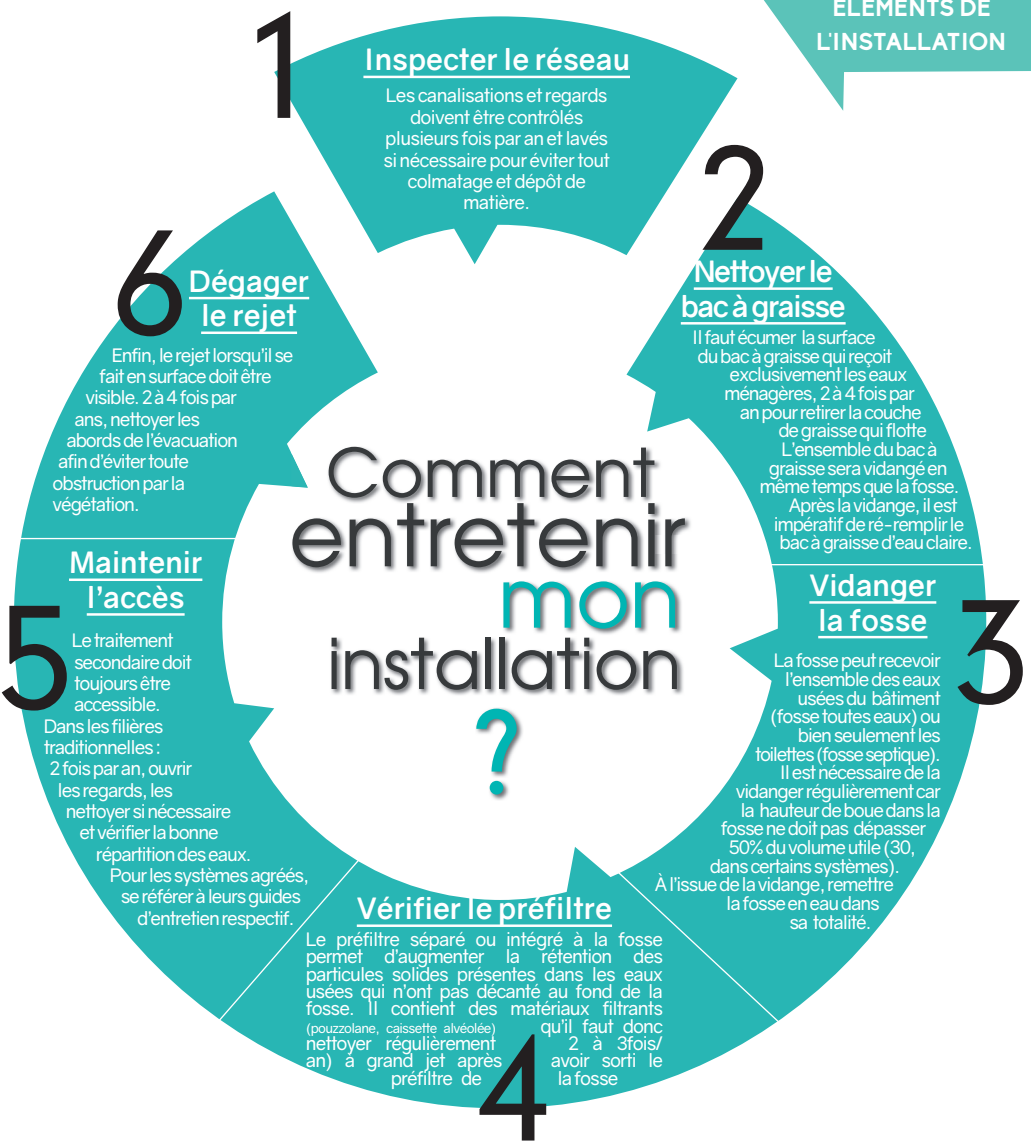

L'ENTRETIEN EN BREF

- Laisse les installations accessibles pour faciliter l'entretien des ouvrages et permettre le contrôle du technicien du SPANC

- Les vidanges doivent être réalisées par un vidangeur professionnel agréé afin que la hauteur de boue ne dépasse pas 50% du volume de la fosse (30% dans certains cas).

- Aucun rejet autre que les eaux usées ne doit être déversé dans le système d'ANC.

- Éviter toutes plantations de végétaux à proximité des ouvrages.

- Les dispositifs doivent être situés hors de toutes zones de stockage, de circulation ou de stationnement.

POINT SUR LES TRAVAUX

Des travaux de rénovation ou de mise en place d'un assainissement non collectif complet peuvent être nécessaires dans certains cas. **Ce n'est pas systématique suite à la visite de l'agent en charge du contrôle.**

Dans tous les cas, il est indispensable de prévenir le SPANC avant toute démarche de travaux, que l'installation soit neuve ou réhabilitée. L'agent du SPANC vous apportera des conseils et validera votre projet conformément à la réglementation en vigueur.

Des aides financières sont possibles. Nous vous invitons à vous rapprocher des différents organismes concernés (CAF, ANAH, banques...) pour connaître les modalités d'obtention de ces aides.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

- Loi Grenelle II : portant engagement pour l'environnement du 12 juillet 2010.
- l'Arrêté du 7 septembre 2009 version consolidée au 26 avril 2012
- l'Arrêté du 27 avril 2012

Autres principaux textes réglementaires (liste non exhaustive):

- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- Loi sur l'Eau et les Milieu Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2008
- Arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de BDO5
- Décret n°2012-274 DU 28 février 2012 relatif aux permis de construire.

VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS ?

Liens utiles

- Site interministériel sur l'assainissement non collectif :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

- Site de la communauté de Commune :

www.cc-deuxrives.fr

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Communauté de Commune des Deux Rives

2, rue du Général Vidalot
B.P 75
82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Julie PINOT
Guillaume BAL

tél : 05.63.29.92.24 - 06.08.97.84.41 - 06.19.38.06.51
Mail : spanc@cc-deuxrives.fr

Création : ©CC2R - crédits photos : ©flaticon / CC2R - juillet 2019 - Impression Publiver - ne pas jeter sur la voie publique